

**Date : 20071210**

**Dossier : A-509-06**

**Référence : 2007 CAF 393**

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD  
LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE LÉTOURNEAU**

**ENTRE :**

**BRASSERIE FUTURISTE DE LAVAL INC.**

**appelante**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

Audience tenue à Montréal (Québec), le 10 décembre 2007.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 10 décembre 2007.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE LÉTOURNEAU**

**Date : 20071210**

**Dossier : A-509-06**

**Référence : 2007 CAF 393**

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD  
LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE LÉTOURNEAU**

**ENTRE :**

**BRASSERIE FUTURISTE DE LAVAL INC.**

**appelante**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**  
**(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 10 décembre 2007)**

**LE JUGE LÉTOURNEAU**

[1] L'appelante a soulevé dix (10) motifs d'appel dans son mémoire des faits et du droit. Mais à l'audience elle n'a débattu que les trois questions suivantes :

1. l'analyse par échantillonnage faite par la vérificatrice du ministère du Revenu du Québec pour le calcul des ventes de boissons alcooliques était déficiente;

2. le juge a rejeté sans justification le rapport de l'expert fourni par l'appelante; et
3. le juge s'est trompé en statuant qu'il y avait eu faute lourde de l'appelante justifiant l'imposition de pénalités au terme de l'article 285 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (Loi) pour défaut de déclarer et de verser des montants de taxe sur les produits et services.

[2] Nous n'avons pas été convaincus que ces reproches sont fondés.

[3] Le juge a qualifié de rigoureux, appuyé en cela par l'expert de l'appelante, l'échantillonnage dont s'est servie la vérificatrice pour calculer les ventes de boissons alcooliques. Elle a pu « effectivement établir des prix de vente moyens pour la bière – par exemple, pour la bière en bouteilles, pour la bière vendue au verre (ou bock), en pichet ou en demi-pichet – le pourcentage des ventes représentées par chaque catégorie ainsi que les pourcentages moyens de majoration pour les ventes de vin et de spiritueux » : voir les paragraphes 30, 31, 126, 151 et 152 des motifs de la décision. À ce chapitre le juge dira : « Somme toute, c'était un travail d'une rigueur et d'une minutie exemplaires... Le travail de madame Morand [la vérificatrice] a été tributaire de la façon de faire de l'appelante. Il est sans reproche et les résultats doivent être retenus en l'absence d'une preuve convaincante du contraire » : *id.*, aux paragraphes 151 et 152.

[4] Il appartenait au juge d'apprécier tant la valeur probante du rapport de la vérificatrice que celle du rapport de l'expert soumis par l'appelante. Il n'est pas exact de dire qu'il a rejeté d'emblée

le rapport d'expert de l'appelante. Il a rejeté certains aspects du rapport de la vérificatrice tout comme il n'a pas accepté certaines conclusions ou données du rapport de l'expert de l'appelante. Dans les deux cas, il a fourni des explications et des justifications à l'appui de ses conclusions.

[5] Dans le cas du rapport de l'expert de l'appelante, les critiques qu'il a faites à l'endroit de celui-ci sont étayées par la preuve. Le juge a fait ressortir ces éléments de preuve, notamment des dépenses hebdomadaires de 1 000 \$ payées comptant ramenées par l'expert à 300 \$ et des appropriations de fond attribuées à Michel Légaré qu'il fixe initialement à 240 000 \$ pour ensuite les ramener à 24 599 \$ : voir les paragraphes 139 à 144 des motifs de jugement. Le juge a mis en doute les explications fournies par l'expert et la fiabilité des sources sur lesquelles ce dernier s'était fondé pour opérer la réduction des montants.

[6] Il ne nous appartient de nous substituer au juge du procès et de réévaluer la crédibilité de témoins que nous n'avons ni vus ni entendus. À moins d'une erreur manifeste et dominante, ce que l'appelante n'a pu démontrer, ce motif d'appel doit être rejeté : voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33.

[7] Enfin, tel que précédemment mentionné, l'appelante reproche au juge de lui avoir imposé la pénalité prévue à l'article 285 de la Loi. Cette pénalité s'encourt lorsqu'il y a faute lourde que la jurisprudence définit comme une faute de comportement relativement grave, plus grave qu'un simple défaut de prudence raisonnable : voir *Cloutier c. La Reine*, 78 DTC 6485, à la page 6487 (C.F., 1<sup>ière</sup> inst.) et *Venne c. Canada*, [1984] A.C.F. no. 314 (QL), 84 DTC 6247, à la page 6256

(C.F., 1<sup>ière</sup> inst.). Rappelons, entre autres choses, que l'appelante a, délibérément et sans se soucier des obligations que lui imposait la Loi, continué à détruire les rapports quotidiens des employés, malgré que des demandes lui aient été faites de les conserver : voir aussi les paragraphes 166 à 169 où le juge dresse la liste des manquements de l'appelante.

[8] Le juge a fait référence à cette jurisprudence et s'est bien dirigé en droit sur la question. La conclusion qu'il a tirée de l'application de la règle de droit aux faits de l'espèce était, à notre avis, amplement supportée par la preuve.

[9] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Gilles Létourneau »

---

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-509-06

**INTITULÉ :** BRASSERIE FUTURISTE DE LAVAL INC. c.  
SA MAJESTÉ LA REINE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 10 décembre 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT  
DE LA COUR :** LE JUGE EN CHEF RICHARD  
LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE LÉTOURNEAU

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE :** LE JUGE LÉTOURNEAU

**COMPARUTIONS :**

Me Alain Longval POUR L'APPELANTE

Me Jean-Philippe Dumas POUR L'INTIMÉE  
Me Benoît Denis

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Dunton, Rainville, s.e.n.c.r.l. POUR L'APPELANTE  
Laval (Québec)

Veillette, Larivière POUR L'INTIMÉE  
Montréal (Québec)